

Syndicat des Ecoles du Bocage

Place de la Mairie

77940 THOURY-FERROTTE

Tél : 06.49.40.67.61

Courriel : sivu.ecolesdubocage@orange.fr

REGLEMENT RESTAURATION SCOLAIRE Année 2024/2025

ART. 1 – DEFINITION

La restauration scolaire est un service intercommunal facultatif destiné à accueillir durant la pause méridienne, les enfants des établissements scolaires des communes. Il comprend deux services complémentaires : la restauration des enfants et leur encadrement. Le service est assuré durant les périodes scolaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Les enseignants, non membres des équipes d'encadrement, sont totalement dégagés de toute responsabilité entre 12h00 et 13h50 pour l'école de Dormelles, entre 11h45 et 13h50 pour l'école de Thoury-Ferrottes et entre 11h55 et 13h45 pour l'école de Flagy.

ART. 2 – ASSURANCE

Les enfants inscrits à la restauration scolaire sont couverts par l'assurance responsabilité civile et/ou extrascolaire souscrite par les parents en début d'année. **Une attestation est à fournir lors de l'inscription.**

ART. 3 - FREQUENTATION / INSCRIPTIONS

La fréquentation de l'APPS, qu'elle soit habituelle ou occasionnelle, est subordonnée :

- à l'inscription préalable de l'enfant sur le portail famille du Syndicat des écoles du Bocage ;
- à une pré-réservation pour chaque jour de présence, effectuée par les parents. Les pré-réservations seront validées par le secrétariat. Un courriel de confirmation sera envoyé au parent responsable.

Les annulations doivent également être faites par les parents sur le portail dans les délais indiqués ci-dessous.

Aucune inscription ou annulation faite auprès d'un enseignant ou un agent du Syndicat autre que le secrétariat ne sera prise en compte.

DELAIS INSCRIPTION OU ANNULATION CANTINE

Pour une inscription ou annulation pour le	Délai maximum d'enregistrement le
LUNDI	JEUDI soir
MARDI	DIMANCHE soir
JEUDI	MARDI soir
VENDREDI	MERCREDI soir

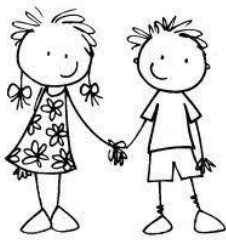
ART. 4 - PRIX DU SERVICE / MODALITES DE PAIEMENT :

TARIFS EN VIGUEUR (depuis le 1^{er} septembre 2022) :

Elémentaires : 4,40 € par repas

Maternelles : 4,30 € par repas

Ces tarifs sont susceptibles d'être révisés à tout moment.



Syndicat des Ecoles du Bocage

Place de la Mairie

77940 THOURY-FERROTTE

Tél : 06.49.40.67.61

Courriel : sivu.ecolesdubocage@orange.fr

Les factures, établies au début du mois suivant, seront réglées par prélèvement automatique. Un mandat de prélèvement signé accompagné d'un RIB devra être remis au secrétariat avant la rentrée afin que l'inscription de l'enfant à la restauration scolaire puisse être validée.

Seuls les parents souhaitant payer la partie garderie de leur facture en chèque CESU seront autorisés à régler le solde de leur facture par chèque (ou par prélèvement, au choix).

Les règlements seront effectués exclusivement au Syndicat des écoles du Bocage place de la mairie 77940 Thoury-Ferrottes, **avant la date d'échéance**. Passé la date d'échéance, les paiements seront à adresser au Trésor Public après réception de l'avis des sommes à payer.

Sur demande, un reçu du paiement sera fourni.

En cas de garde alternée, une facturation distincte pour chaque parent pour les services utilisés sur la période de garde de chacun est possible, sur demande auprès du secrétariat.

ART. 5 – ABSENCES

En cas d'absence de l'enfant, les repas réservés et n'ayant pas fait l'objet d'une annulation dans les délais indiqués dans le tableau ci-dessus seront facturés.

Toute absence de l'enfant doit être signalée par les parents au secrétariat avant 9h30. Ceci permet au Syndicat d'accepter à la cantine des enfants non-inscrits en cas de nécessité. Dans le cas où le repas prévu pour l'enfant absent aurait pu être donné à un enfant inscrit tardivement, celui-ci ne sera pas facturé au parent de l'enfant absent.

Un certificat médical doit être transmis au secrétariat du syndicat dans un délai de 24 heures à compter de la date du certificat pour que le repas soit déduit de la facture. **Passé ce délai, les repas commandés pendant l'absence de l'enfant seront facturés aux parents.**

En cas d'absence d'un enseignant **non remplacé**, les repas seront déduits uniquement si le syndicat est informé **le jour même** par le parent de l'absence de l'enfant à l'école.

ART. 6 - : ADMISSION EXCEPTIONNELLE

En cas de nécessité exceptionnelle et dûment justifiée et **sous réserve de places disponibles**, un enfant peut être admis au service de la restauration scolaire en dehors des délais d'inscription précités. Toute demande de cette nature est à adresser **exclusivement au secrétariat du Syndicat qui est seul habilité à pouvoir l'accorder**. Cet accord reste conditionné par les capacités d'accueil du service, des repas en quantité suffisante ainsi que par les éventuels antécédents de l'enfant ou de ses parents (indiscipline, etc...).

ART. 7 - : MEDICAMENTS

Les personnels de la cantine et de l'encadrement des enfants ne sont pas habilités à donner des médicaments ; à leur convenance, et à titre tout à fait exceptionnel, et sous réserve d'avoir eu l'accord du Syndicat, les parents sont autorisés à venir donner un médicament à leur enfant durant le service de restauration.

ART. 8 - : NOURRITURE EXTERIEURE

Il est interdit d'apporter, pour quelque raison que ce soit, de la nourriture extérieure dans la cantine.

Contact du Syndicat des écoles du Bocage:

Jessica MENARD DUBIGNY

☎ / 06.49.40.67.61

sivu.ecolesdubocage@orange.fr

L'inscription de l'enfant aux services périscolaires vaut acceptation du présent règlement